



# FICHE TECHNIQUE

## Traitement indiciaire

### Ce que dit l'administration

#### Augmentation du point d'indice (+1,2 %)

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des agents publics rémunérés sur la base d'un indice est publié au Journal officiel. Ce décret prévoit une augmentation du point d'indice de 1,2 %, en deux étapes : +0,6 % au 1er juillet 2016 et +0,6 % au 1er février 2017.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est portée à 5 589,69 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, puis à 5 623,23 à compter du 1er février 2017.

Un agent public perçoit mensuellement un traitement. Pour un fonctionnaire, le montant est fixé en fonction du grade de l'agent et de son échelon. À chaque échelon est associé un indice brut qui détermine la position de l'agent sur une échelle indiciaire. À chaque indice brut correspond un indice majoré permettant le calcul de la rémunération. Pour un contractuel, le montant est librement déterminé par l'administration.

#### Bénéficiaires

Un fonctionnaire a droit, après service fait tous les mois, à un traitement correspondant à son grade et son échelon.

Pour un contractuel, le traitement mensuel est librement fixé par son administration.

#### Grille indiciaire

##### Indice brut

Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret. Par exemple, l'échelle indiciaire du grade d'IEF est définie de la façon suivante :

Indices bruts d'un IEF	
Echelon	Indice brut
1	379
2	430
3	458
4	492
5	540
6	588
7	621
8	668
9	710
10	750
11	801

L'indice brut est l'indice de carrière. Il détermine l'échelon auquel un fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc.

Par exemple, un IEF au 6<sup>ème</sup> échelon, indice brut 588, est classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'IDEF, indice brut 593. Le grade d'IDEF ne comportant pas d'échelon ayant l'indice brut 588, le fonctionnaire est classé à l'indice immédiatement supérieur, soit en l'occurrence au 1<sup>er</sup> échelon, indice brut 593.

Lien entre indices bruts et indices majorés

Les correspondances entre indices bruts et indices majorés sont fixées par décret.

Par exemple, les indices majorés correspondant aux indices bruts des échelons du grade d'IEF sont les suivants :

Indices bruts et majorés d'un IEF		
Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	379	349
2	430	380
3	458	401
4	492	425
5	540	459
6	588	496
7	621	521
8	668	557
9	710	589
10	750	619
11	801	658

## Composition

Principe

Le traitement indiciaire dépend de l'indice majoré (IM) de l'agent. L'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'agent.

À noter :  
Certains grades d'encadrement supérieur (ou A+) comportent des échelons qui ne dépendent pas d'un indice, mais d'un classement dans un groupe allant de A à G dits « hors échelles ».

Traitement brut minimum

Le traitement brut mensuel d'un agent ne peut pas être inférieur à 1 430,76 € brut.

Un agent public dont le traitement est calculé par rapport à un indice majoré compris entre 309 et 314 recevra une indemnité différentielle.

Si le traitement d'un agent est fixé par rapport à une grille indiciaire, il percevra un traitement au minimum égal à l'indice majoré 321.

## Calcul du traitement brut mensuel

Le traitement brut mensuel (TBM) est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TBM} = (\text{IM} \times \text{valeur annuelle du traitement de l'IM } 100) / 1200$$

À savoir :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un fonctionnaire d'État et hospitalier en service à Mayotte bénéficie d'une majoration du traitement indiciaire de base.

## Commentaires

Après une hibernation qui aura duré six ans pour les fonctionnaires, le point d'indice sera revalorisé en deux étapes, une première de 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016, une seconde de 0,6 % en février 2017. Les syndicats de la fonction publique n'entendent pas relâcher la pression sur le gouvernement.

Depuis 2010, la valeur du point d'indice était fixée très précisément à 4,63029 euros, soit 55,56 euros brut annuels. Elle devrait être portée à 4,68585 euros soit 56,23 euros annuels au 1<sup>er</sup> février 2017, après les revalorisations annoncées.

Son dégel a été négocié le 17 mars 2016 avec les organisations syndicales.

Multiplié par l'indice brut majoré propre à chaque fonctionnaire selon son cadre d'emplois, son grade, son échelon et son ancienneté, le point d'indice donne le montant du traitement indiciaire, hors primes (ou régime indemnitaire) auxquelles cette variable ne s'applique pas.

Hors avancement de grade ou d'échelon, l'agent peut donc multiplier l'indice brut majoré qu'il détient par 56,23 pour connaître son traitement brut annuel à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 et par 4,68 pour connaître son futur traitement brut mensuel, dont il faut déduire les prélèvements sociaux pour obtenir le salaire net, hors prime, qui lui sera versé.

La ministre a présenté cette mesure comme « un geste équitable, juste et raisonnable » destiné à des fonctionnaires qui ont largement participé au plan d'économies du gouvernement. A lui seul, le gel du point aurait fait économiser 7 milliards d'euros à l'Etat a expliqué la ministre, dont le discours, à la gloire des fonctionnaires, les a décrit comme étant « ceux par qui la nation tient », tout en soulignant leur engagement et leur solidarité avec les salariés du secteur privé : « ils participent au financement de l'assurance chômage, dont ils ne bénéficient pas », a précisé Annick Girardin pour faire passer cette revalorisation dans un contexte budgétaire pourtant contraint.

Rappelons qu'avec le PPCR, les négociations ne débuteront qu'en 2020.

**FO** réclame cette possibilité de négociation tous les ans !

En finalité, un ATMD2 6<sup>ème</sup> échelon à l'indice brut 348 aura au 1<sup>er</sup> juillet une augmentation brute de 19,33 € mensuelle... Autant dire qu'en net, il ne restera pas grand-chose !

Paris, le 2 juin 2016